



LE CENTRE AQUA

Intercommunal

REGLEMENT INTERIEUR

Actualisation 2025

ARTICLE 1

L'accès au Centre aqua signifie pour tous les usagers la mise à disposition d'un équipement qu'il convient de préserver et d'entretenir.

A cet effet, **les usagers accédant à cet équipement se soumettront aux dispositions de ce présent règlement.** Ils devront en outre **se conformer aux instructions données par le personnel de service et respecter les prescriptions et interdictions affichées dans l'établissement.**

ARTICLE 2

Le respect du présent règlement s'impose à tout usager du Centre aqua.

La direction et tous les personnels de l'équipement prennent toutes les mesures nécessaires à l'application du présent règlement.

Toutes dégradations, toutes infractions au présent règlement peuvent donner lieu à l'expulsion immédiate, sans remboursement et sans préjudice de la responsabilité qui pourrait incomber aux contrevenants et ceux-ci pourront se voir refuser l'accès de l'établissement, **soit temporairement, soit définitivement.**

De plus, **le personnel du Centre aqua est autorisé à saisir le commissariat de police ou la gendarmerie** si la bonne sécurité d'une ou plusieurs parties est remise en cause au sein de l'établissement et/ou aux abords immédiats (parkings...).

ARTICLE 3 : Respect du personnel

Tout manquement de respect envers les personnels du Centre aqua peut donner lieu à l'expulsion immédiate, sans remboursement et sans préjudice de la responsabilité qui pourrait incomber aux contrevenants.

Ceux-ci pourront se voir refuser l'accès de l'établissement par la Direction, **soit temporairement, soit définitivement.**

→ Article 433-5 Modifié par LOI n°2024-247 du 21 mars 2024 - art. 3 :

Constituent un outrage puni de 7 500 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général définie à l'article 131-8 les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie.

ARTICLE 4

Seules les personnes **disposant d'un droit d'entrée**, conformément aux décisions du conseil communautaire, pourront accéder aux installations.

Les tarifications sont soumises annuellement à validation de l'autorité territoriale, Tulle aggro.

Les groupes peuvent être admis aux jours et heures mentionnés sur le planning de réservation et/ou selon les possibilités d'accueil.

Les utilisateurs qui fréquentent l'établissement en dehors des heures d'ouverture au public, doivent faire une demande d'utilisation de la piscine en amont.

Les titres d'abonnements sont la propriété des abonnés et ne peuvent être ni repris, ni échangés, ni remboursés dans quelques cas que ce soit (perte, détérioration...).

Toute sortie de l'espace payant est définitive.

ARTICLE 5

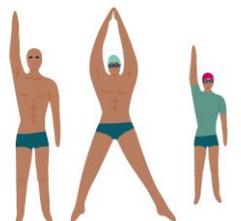
Le passage aux **douches savonnées** et aux pédiluves est **obligatoire avant** l'accès aux bassins. Tout manquement à cette règle peut entraîner le refus d'accéder aux bassins.

ARTICLE 6

Conformément aux normes d'hygiène et de sécurité des piscines publiques :



MAILLOTS 1 OU 2 PIÈCES



BOXER, SLIP DE BAIN ET TEE-SHIRT DE BAIN ANTI-UV

SHORT DE BAIN INTERDIT



Votre maillot de bain n'est pas dans cette liste ? Il n'est donc pas autorisé.

→ **Sont autorisés dans les bassins** (voir pictogrammes à gauche) :

- Uniquement les vêtements de bain **près du corps** (élasthane/lycra), **moulants**, opaques, **propres et à destination exclusive de l'activité aquatique et de la natation**, permettant d'assurer **l'hygiène** notamment le bon usage de la douche savonnée préalable obligatoire, et **la sécurité**, notamment la bonne pratique des premiers secours en cas d'urgence (pose électrodes/DSA...), donc à savoir :

- **Maillot de bain une ou deux pièces ou slip de bain ou boxer,**
- Les tee-shirts anti UV près du corps **pour les mineurs** et/ou sur prescriptions médicales.

→ **Sont obligatoires :**

- Le port d'une couche de bain spécifique pour les enfants n'ayant pas totalement acquis la propreté,

- Le port du bonnet de bain **dans le cadre de la natation scolaire.**

→ **Exceptions exhaustives :** pratiquants de plongée, et professionnels lors d'entraînements spécifiques sur créneaux dédiés.

(Se référer à l'affichage au sein de l'établissement et joint au présent règlement).



ARTICLE 7

L'évacuation des bassins, annoncée par un signal sonore, se fait :

- 20 minutes avant la fermeture de l'établissement pendant la période scolaire,
- 30 minutes avant la fermeture de l'établissement, pendant la période estivale.

La caisse et l'accès aux vestiaires ferment **15 minutes** avant l'**évacuation** des bassins.

L'accès aux douches n'est plus autorisé 10 minutes avant la fermeture de l'établissement.

Tout utilisateur s'engage à strictement respecter les horaires d'ouverture et de fermeture de l'établissement, lesquels peuvent être rappelés à l'usager si besoin.

- Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, le responsable de l'établissement ou son représentant peuvent à tout moment faire évacuer les bassins, en partie ou en totalité **sans qu'aucune contrepartie financière puisse être sollicitée de la part des baigneurs.**
- Tulle agglo se réserve le droit de modifier le mode d'utilisation des bassins et les heures d'ouvertures lorsqu'elle le juge nécessaire.

ARTICLE 8

Tout enfant de moins de 12 ans devra obligatoirement être sous la surveillance directe et constante d'une personne majeure (18ans et +) en tenue de bain, sur les bassins.

ARTICLE 9 – Il est formellement interdit :

- de **pénétrer à l'accueil de l'établissement** en état d'ivresse, torse nu, et/ou dans une tenue incorrecte
- de **circuler dans les bassins et sur les plages** dans une tenue incorrecte (parties intimes à vue, ...)
- de troubler la bonne tenue de l'établissement par l'usage de dispositifs sonores, cris ou propos déplacés
- d'écrire sur les murs et les portes, de détériorer le mobilier, le matériel et, d'une manière générale, tout ce qui constitue le bâtiment
 - **Tous dommages ou dégâts causés aux installations et aménagements seront réparés aux frais des contrevenants, sans préjudice des poursuites pénales**
- d'obstruer les bouches d'aération et de chauffage
- de fumer, de vapoter dans l'établissement et son enceinte. **L'usage de stupéfiants est interdit**
- d'introduire et de consommer de l'alcool dans l'enceinte de l'établissement
- de pénétrer dans l'établissement avec des animaux, même tenus en laisse ou dans les bras, sauf chien d'assistance
- d'accéder aux bassins et aux plages si l'on est atteint d'une plaie importante, de maladies contagieuses ou d'affections cutanées (verrues)...non muni d'un certificat médical de non-contagion

- de jeter quoi que ce soit dans l'eau et/ou sur les plages, l'usage des poubelles disposées à l'intérieur et l'extérieur de l'établissement étant obligatoire
- de manger ou boire en dehors des espaces réservés à cet effet
- d'accéder aux plages chaussé (hors claquettes à usage exclusif de piscine ou chaussettes/chaussons de bain)
- d'entreposer un sac sur les plages des bassins couverts, en dehors des casiers disposés à cet effet, par mesure d'hygiène
- d'uriner et de déféquer autre part que dans les sanitaires prévus à cet effet
- de courir le long des bassins, de pousser des personnes, d'avoir des gestes susceptibles de blesser, voire d'importuner les autres usagers
- d'entrer dans les parties douches et bains avec des objets pouvant occasionner des blessures, notamment ceux en verre
- de pratiquer des apnées statiques ou dynamiques sans autorisation d'un surveillant
- d'utiliser de grosses bouées individuelles ou collectives susceptibles d'occasionner la gêne d'autres usagers à proximité, et pouvant impacter la bonne surveillance des bassins
- d'immobiliser une cabine au-delà du temps raisonnable dédié à l'habillage ou au déshabillage, sauf autorisation particulière
 - **Attention : en cas de nécessité, le personnel du Centre Aqua est autorisé à ouvrir une cabine, de même qu'un casier.**
- d'utiliser les douches de façon abusive, (à l'appréciation des personnels du Centre Aqua)
- de pénétrer dans les espaces et locaux réservés aux personnels.

ARTICLE 10

Droit à l'image : Conformément aux droits à l'image, il est rappelé que la prise de photos et/ou films personnels pouvant être ou non destinés à la diffusion, réalisés dans l'enceinte du Centre Aqua, impliquant des usagers ou personnels non consentant, peut donner lieu à des procédures de litiges, cela **en dehors de la responsabilité de l'établissement.**

ARTICLE 11

Conditions d'utilisation spécifiques : des conventions seront signées avec les associations, clubs, structures ... sollicitant l'usage spécifique de la piscine à l'année. Les vestiaires collectifs seront prioritairement utilisés par ceux-ci et les établissements scolaires.

- L'encadrement des groupes devra se faire en fonction de la réglementation en vigueur pour le groupe concerné et sous la responsabilité de l'utilisateur conventionné.
- Une fiche de présence/groupe devra être complétée et remise en caisse (hors scolaires et clubs).

ARTICLE 12

Les organisateurs de manifestations, les visiteurs, les encadrants ne peuvent accéder aux plages que pieds nus ou avec sur-chaussures à usage unique, ou claquettes exclusives de piscine.

En horaires d'ouverture au public, tout accompagnant devra se présenter en tenue de bain ou de sport (type : short/tee-shirt) sur les bassins, et s'acquitter de son droit d'entrée **hors encadrants professionnels**.

ARTICLE 13

L'usage du sifflet est réservé aux seuls surveillants (maîtres-nageurs, BNSSA) de l'établissement.

ARTICLE 14

Afin d'éviter tout risques d'accidents, il est recommandé de ne pas stationner et jouer à proximité des grilles d'aspiration des bassins.

ARTICLE 15

Pour toutes les activités proposées dans l'établissement (natation, aquagym...) l'exploitant s'assure que du personnel qualifié intervienne.

L'exploitant est couvert par une assurance en responsabilité civile pour les équipements et les encadrants.

Les utilisateurs sont quant à eux tenus de vérifier qu'ils sont bien aptes physiquement (certificat/avis médical conseillé) à suivre ces pratiques et qu'ils sont couverts par une assurance en garantie individuelle.

Les cours d'aquagym sont autorisés à partir de 15 ans.

ARTICLE 16

Pour les attestations/tests de natation, plusieurs plages horaires réparties dans la semaine sont à disposition du public et soumises à tarifications spécifiques.

Les horaires sont disponibles à l'accueil et sur le site internet du Centre Aqua selon les périodes de l'année.

La personne concernée par le test doit se présenter à l'accueil avec **une pièce d'identité**.

ARTICLE 17

Les toboggans, jeux et structures aquatiques (gonflables...) proposés par l'établissement, impliquent une réglementation d'usage spécifique :

- **Obligation** de prise de connaissance avant toute utilisation **et de respect** des consignes affichées et/ou énoncées par les personnels à proximité de ceux-ci.

ARTICLE 18

Espace Bien-être (sauna, hammam, jacuzzi, douches sensorielles...) :

Accès réservé aux personnes majeures, sans contre-indication médicale

Seuls les maillots de bain et les serviettes de bain sont autorisés dans cet espace

Les protocoles d'utilisation spécifique de chaque équipement de cet espace doivent être lus et respectés

Il est préférable de retirer vos bijoux avant d'entrer dans l'espace sauna afin d'éviter tout risque de brûlures

Cet espace est ouvert pendant les heures d'ouverture au public

Le personnel du Centre Aqua peut circuler régulièrement en son sein. Toutefois l'utilisateur utilise librement cet espace sous sa propre responsabilité, et conformément aux consignes en vigueur

L'apport d'huiles essentielles et ambiances olfactives est exclusivement géré par le personnel du Centre Aqua et prestataires intervenants

L'usage de produits de soins corporels individuels est proscrit dans cet espace

Merci de bien vouloir respecter la tranquillité et l'hygiène des lieux.

ARTICLE 19

La responsabilité de l'établissement et son administration ne saurait être ni recherchée ni engagée du fait :

- **De vol ou de perte d'objets de valeur survenus au sein de l'établissement,**
- **D'incident relevant du non-respect du présent règlement, et/ou des différentes consignes affichées dans les différents espaces, et/ou annoncées par le personnel du Centre Aqua.**

ARTICLE 20

L'établissement Centre Aqua est placé sous vidéo surveillance conformément à la législation en vigueur (Cf. signalétique afférente).

ARTICLE 21

Le présent règlement sera affiché, visible du public sur site et accessible en version numérique.

Pour l'autorité territoriale Tulle aggro,

Président :

Michel Breuilh

Pour le Centre Aqua intercommunal,

Direction :

Coralie Sage
